

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

*Loi de l'impôt sur le revenu*

ENTRE :

MONICA SPLINTER

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

--- Audience tenue en présence de l'honorable juge Hamlyn, de la Cour canadienne de l'impôt, dans la salle du conseil, hôtel de ville, 216, rue Ontario, Kingston (Ontario), K7L 2Z3, le 2 mai 2001.

MOTIFS DU JUGEMENT  
(Rendus oralement à l'audience à  
Kingston (Ontario), le 2 mai 2001.)

COMPARUTIONS

W. Bishop

Pour l'appelante

Jade Boucher

Pour l'intimée

Dan Burtnick – greffier-audiencier

Par : Penny Stewart, s.a.

--- Ouverture de l'audience à 13 h 07

MONSIEUR LE JUGE : L'affaire oppose Monica Splinter et Sa Majesté la Reine. L'appel est interjeté à l'encontre d'un avis de nouvelle cotisation dont le numéro est le 14831.

Dans un avis de cotisation daté du 31 octobre 1997, portant le numéro 12758, le ministre du Revenu national a réclamé à l'appelante la somme de 21 964,93 \$, conformément à l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, relativement au transfert d'un bien en sa faveur.

Dans un avis de nouvelle cotisation daté du 9 octobre 1998, portant le numéro 14831, le ministre a réclamé à l'appelante la somme de 17 349,57 \$, conformément à l'article 160 de la *Loi*, relativement au transfert du même bien en sa faveur.

En réponse à l'avis de nouvelle cotisation, le représentant de l'appelante a déposé un appel à la Cour sous le régime de la procédure informelle. Dans le document en question, l'appelante a fait valoir ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le ministère a fondé sa cotisation et le rejet subséquent de l'appel sur le transfert d'un bien par Gerald Splinter en faveur de son épouse, Monica Splinter. Le ministère

---

**ATCHISON & DENMAN COURT REPORTING SERVICES LTD.**

155, avenue University, bureau 302  
Toronto (Ontario) CANADA M5H 3B7  
(416) 865-9339 (800) 250-9059  
[www.stenographers.com](http://www.stenographers.com)

soutient que Gerald Splinter a toujours été propriétaire du bien en question, alors que les Splinter ont toujours cru que Monica Splinter en était propriétaire à titre bénéficiaire ou autre. Le bien en question faisait partie du domaine familial, et la formule de « propriété en damier » a été suggérée par un conseiller juridique, et maintenue en vue de faciliter toute planification éventuelle relativement à la propriété familiale et à un partage entre les enfants. La propriété en damier a été établie à l'instigation des représentants juridiques et du personnel du canton afin d'éviter toute demande ultérieure de disjonction visant à léguer le domaine aux enfants ou à le partager entre eux.

L'argent de la famille n'a jamais été considéré comme appartenant à l'un ou à l'autre époux; il a plutôt été mis en commun et, par souci de commodité, les factures de la famille étaient payées sur les comptes bancaires de chacun. M. et M<sup>me</sup> Splinter avaient tous deux suffisamment d'argent pour financer l'achat du bien.

La compagnie fiduciaire a exigé que tous les biens familiaux soient enregistrés au nom de Monica Splinter afin d'en faciliter le refinancement; par conséquent, puisque Monica Splinter était propriétaire à titre bénéficiaire du bien en question, il n'y a pas eu de transfert « à proprement dit ».

C'est ce qu'on peut lire dans l'avis d'appel.

Dans sa réponse à l'avis d'appel, le ministre a énoncé les hypothèses de fait suivantes :

[TRADUCTION]

Pour établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'appelante, le ministre s'est fondé sur les hypothèses de fait suivantes :

4 a) le 18 janvier 1993 ou vers cette date, Gerald Splinter (l'« auteur du transfert ») a transféré un terrain non bâti, désigné comme la partie du lot 12, rang sud, canton de l'Île Howe [...]

---

**ATCHISON & DENMAN COURT REPORTING SERVICES LTD.**

155, avenue University, bureau 302  
Toronto (Ontario) CANADA M5H 3B7  
(416) 865-9339 (800) 250-9059  
[www.stenographers.com](http://www.stenographers.com)

En ce qui concerne le document même du transfert d'un bien-fonds, l'appelante a admis cette hypothèse. La description complète est la suivante :

[TRADUCTION]

Partie du lot 12, rang sud, canton de l'Île Howe dans le comté de Frontenac, étant les parties 10, 11, 12 et 13 du plan 13R-4707.

La deuxième hypothèse est la suivante :

[TRADUCTION]

- b) pendant toutes les périodes pertinentes, l'auteur du transfert était l'époux de l'appelante.

L'appelante a admis cette hypothèse.

La troisième hypothèse est reproduite :

[TRADUCTION]

- c) au moment du transfert, la juste valeur marchande du bien était d'au moins 24 000 \$.

Dans son témoignage, l'appelante a contesté cette hypothèse.

La quatrième hypothèse est libellée dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

- d) au moment du transfert, la juste valeur marchande de la contrepartie versée par l'appelante pour le bien était de 1 \$.

Cette hypothèse a été admise.

La cinquième hypothèse se lit comme suit :

---

**ATCHISON & DENMAN COURT REPORTING SERVICES LTD.**

155, avenue University, bureau 302  
Toronto (Ontario) CANADA M5H 3B7  
(416) 865-9339 (800) 250-9059  
[www.stenographers.com](http://www.stenographers.com)

## [TRADUCTION]

- e) le total des montants que l'auteur du transfert devait payer en vertu de la *Loi* au cours de l'année d'imposition dans laquelle le bien a été transféré ou au cours d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années était de 43 236,39 \$.

Le représentant de l'appelante a déclaré qu'ils ne pouvaient dire si le montant de ce compte impayé était exact, mais ils ne le contestent pas dans le cadre de la présente audience.

Enfin :

## [TRADUCTION]

- f) l'auteur du transfert a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite* le 14 février 1995.

Cette hypothèse a été admise.

Il s'agit en l'espèce de déterminer si l'appelante doit payer le montant de 17 349,57 \$ conformément à l'article 160 de la *Loi* relativement au transfert d'un bien effectué en sa faveur.

Pour que le paragraphe 160(1) de la *Loi* s'applique, quatre conditions doivent être réunies. Premièrement, il doit y avoir une opération entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Deuxièmement, il doit y avoir transfert d'un bien. Troisièmement, la personne qui est le bénéficiaire du transfert ne doit donner aucune contrepartie. Et, quatrièmement, l'auteur

---

ATCHISON & DENMAN COURT REPORTING SERVICES LTD.

155, avenue University, bureau 302  
Toronto (Ontario) CANADA M5H 3B7  
(416) 865-9339 (800) 250-9059  
[www.stenographers.com](http://www.stenographers.com)

---

du transfert doit être assujéti à l'impôt l'année même du transfert ou dans une année antérieure.

Sur le sens du terme « transfert », dans la décision bien connue rendue il y a longtemps dans l'affaire *Fasken et le ministre du Revenu national*, 1949 D.T.C. 491, à la page 497, le président Thorson, de la Cour de l'Échiquier, a déclaré :

Le mot « transfert » n'est pas un terme spécialisé ayant une signification technique. Pour qu'un bien soit transféré par un époux à son épouse, il n'est pas nécessaire que le transfert prenne une forme particulière ou qu'il soit effectué directement. Tout ce qui est nécessaire, c'est que l'époux fasse en sorte de se dessaisir du bien et d'en saisir son épouse, c'est-à-dire qu'il fasse en sorte de transmettre le bien à son épouse. Le procédé lui permettant d'atteindre ce résultat, qu'il soit direct ou non, peut à juste titre être considéré comme un transfert [...]

C'est dans ce contexte que je conclus que la question véritable dont la Cour est saisie est de savoir s'il y a eu transfert d'un bien au sens de l'article 160 de la *Loi*. En d'autres termes, pour reprendre le libellé de la deuxième condition que j'ai mentionnée précédemment, il doit y avoir transfert d'un bien. La question est de savoir s'il y a eu transfert d'un bien.

Je vais maintenant passer en revue les éléments de preuve que j'estime importants.

L'appelante est la veuve de Gerald Splinter, l'auteur du transfert. Elle a déclaré qu'il existait une nette distinction entre les biens personnels de la famille et les biens commerciaux de l'époux, qu'elle était propriétaire en propre de tous les biens personnels de la famille et que son époux était propriétaire en propre de tous les biens commerciaux. Elle n'a joué aucun rôle actif dans l'entreprise de son époux ou dans la gestion des biens commerciaux de ce dernier. Elle menait sa propre carrière comme infirmière autorisée.

Elle a déclaré que le bien en question faisait partie d'une résidence secondaire familiale et que, dès le début, elle en avait été propriétaire car il s'agissait d'un bien personnel de la famille et non d'un bien commercial de son époux.

En 1993, elle a été étonnée d'apprendre que le bien en question n'était pas enregistré à son nom, alors qu'elle en était toujours propriétaire, a-t-elle soutenu. À ce moment-là, le bien en question lui a officiellement été transféré, et il a été grevé d'une hypothèque.

Son entreprise éprouvant des difficultés, l'époux a demandé à l'appelante de l'aider financièrement, ce qu'elle a fait en grevant d'une hypothèque tous les biens de l'Île Howe, y compris le bien en question. À la

---

**ATCHISON & DENMAN COURT REPORTING SERVICES LTD.**

**155, avenue University, bureau 302  
Toronto (Ontario) CANADA M5H 3B7  
(416) 865-9339 (800) 250-9059  
[www.stenographers.com](http://www.stenographers.com)**

signature de l'acte hypothécaire, elle a remis la totalité des fonds empruntés à son époux.

Il semble n'y avoir aucune déclaration écrite de fiducie ni non plus d'accord écrit de fiducie indiquant que, avant le transfert, l'époux détenait le bien en fiducie pour son épouse. Cependant, plusieurs documents déposés en preuve m'amènent à conclure que l'époux détenait le bien en fiducie pour son épouse.

Je vais examiner toutes ces pièces.

La pièce A-1 est un plan qui montre, entre autres biens, celui qui fait l'objet du présent litige, en plus d'indiquer comment les autres parties désignées de l'ensemble des biens touchaient le bien visé en l'espèce ou y étaient adjacents. Tous ces biens faisaient partie de la résidence secondaire de la famille.

La pièce A-2 est une lettre rédigée par les procureurs de l'époux le 28 octobre 1991, dans laquelle on peut lire que les procureurs ont rédigé une déclaration de fiducie et que, sur les directives de l'époux, ils ont enregistré l'acte, qui sera examiné plus loin (pièce R-2), aux termes duquel l'époux, en fiducie, transférait à l'appelante les biens-fonds adjacents au bien en question.



---

La déclaration de fiducie en question n'a pas été produite au procès; l'avocat de l'appelante a informé la Cour qu'elle était introuvable.

La pièce suivante est la pièce A-3. Il s'agit d'une lettre que le procureur de l'époux et de l'épouse a adressée le 28 avril 1993 à Montréal Trust, la compagnie hypothécaire, et dans laquelle il précise les titres de propriété se rattachant à tous les biens-fonds de l'appelante sur l'Île Howe. Dans cette lettre, l'avocat dit :

[TRADUCTION]

Pour faire suite à notre conversation téléphonique, j'aimerais confirmer que certaines parcelles de terrain mentionnées dans l'hypothèque enregistrée étaient au nom de Monica Ann Splinter, en fiducie, pour le motif que M<sup>me</sup> Splinter est propriétaire de biens adjacents. Pour que ces biens puissent être traités séparément, aux fins soit d'une hypothèque, soit d'une vente, ils doivent être distingués par l'ajout des termes « en fiducie » relativement à l'une des parcelles.

La pièce A-4 est l'hypothèque grevant tous les biens en faveur de Montréal Trust, dont l'époux de l'appelante est la caution.

La pièce A-5 est l'acte par lequel l'époux a transféré le bien en question à l'appelante, en fiducie, en 1993.

La pièce R-1 est l'acte translatif de propriété, daté du 30 août 1985, par lequel le vendeur a transféré à l'appelante les biens adjacents au bien-fonds visé en l'espèce.

---

ATCHISON & DENMAN COURT REPORTING SERVICES LTD.

155, avenue University, bureau 302  
Toronto (Ontario) CANADA M5H 3B7  
(416) 865-9339 (800) 250-9059  
[www.stenographers.com](http://www.stenographers.com)

La pièce R-2 est l'acte translatif de propriété, daté du 2 octobre 1991, par lequel d'autres biens adjacents ont été transférés à l'appelante par son époux, qui détenait les biens-fonds en fiducie pour l'appelante et qui les lui a cédés puisqu'elle en était la propriétaire unique à titre bénéficiaire.

En résumé, je conclus que l'appelante est un témoin crédible et que, à compter du moment où elle a acquis le bien en question en 1985, elle a cru qu'elle en était propriétaire à titre bénéficiaire, et que ce bien était compris dans les diverses parcelles de terrain de l'Île Howe sur lesquelles la famille de l'appelante avait sa résidence secondaire. La certitude qu'avait l'appelante d'être propriétaire des biens-fonds en question a en fait été confirmée par les pièces que j'ai passées en revue précédemment.

Un bon nombre de mesures ont été prises pour que chaque parcelle demeure distincte et ne soit pas regroupée avec les biens-fonds adjacents, de façon que chacune puisse être traitée séparément, même si l'appelante était propriétaire à titre bénéficiaire du bien au complet.

Cependant, au moment où une hypothèque a été consentie à Montréal Trust, il est devenu nécessaire de reconnaître que l'appelante était propriétaire du bien à titre bénéficiaire. Par conséquent, l'acte translatif de propriété, produit sous la cote A-5, a été signé, ce qui, dans les faits,

---

**ATCHISON & DENMAN COURT REPORTING SERVICES LTD.**

155, avenue University, bureau 302  
Toronto (Ontario) CANADA M5H 3B7  
(416) 865-9339 (800) 250-9059  
[www.stenographers.com](http://www.stenographers.com)

constituait un transfert officiel par Gerald Splinter en faveur de la propriétaire à titre bénéficiaire, l'appelante, en fiducie.

Pour ce motif, je conclus que le transfert prétendu du bien en question n'était pas un transfert d'un bien-fonds au sens de l'article 160 de la *Loi* puisque, depuis 1985, l'appelante en était propriétaire à titre bénéficiaire.

L'appel est accueilli et l'évaluation est infirmée.

Je vous remercie beaucoup de votre présence et je remercie les deux parties pour l'aide qu'elles m'ont apportée.

--- Affaire close à 13 h 23.

Traduction certifiée conforme  
ce 26<sup>e</sup> jour de mars 2002.



Isabelle Chénard, réviseure

---

**ATCHISON & DENMAN COURT REPORTING SERVICES LTD.**

155, avenue University, bureau 302  
Toronto (Ontario) CANADA M5H 3B7  
(416) 865-9339 (800) 250-9059  
[www.stenographers.com](http://www.stenographers.com)